

**PRESENTS** : RIEHL, SCHLOSSER, MATHIEU, VATAUX, KREMPP, PERNON, LANTZ, MANGEOL, PINOT, FOERSTER, HENRY,

**REPRESENTES** : MOMBERT pouvoir à MATHIEU, DUBOIS pouvoir à PINOT.

**ABSENTS EXCUSES** : MATHIS, MARECHAL.

- 1) Le Conseil Municipal désigne M. Claude Schlosser, secrétaire de séance.
- 2) Présentation de la nouvelle équipe enseignante de l'école maternelle et de l'ATSEM.
- 3) **VENTE MAISON RUE DE LA FORGE**

Après débat, le point est reporté au conseil municipal d'octobre.

POUR : 13	ABSTENTION :	CONTRE :
-----------	--------------	----------

4) **ACQUISITION INDICATEUR DE VITESSE**

Le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2009 décidant l'acquisition d'un cinémomètre radar solaire pour l'entrée du village (en venant de Sarrebourg), et son influence significative sur la baisse de la vitesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide l'achat d'un 2<sup>ème</sup> cinémomètre radar solaire qui sera installé route du Donon et charge le maire de solliciter les devis qui seront soumis à un futur conseil municipal.

POUR : 13	ABSTENTION :	CONTRE :
-----------	--------------	----------

5) **REGIME INDEMNITAIRE**

Le Conseil Municipal d'Abreschviller :

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret 2002-63 du 14.01.2002 ;

**DECIDE** l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- **éducateur des activités physiques et sportives.**

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

Grades concernés	Montant de référence annuel	Coefficient par grade
Educateur des A.P.S.	857,82	3

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

POUR : 13	ABSTENTION :	CONTRE :
-----------	--------------	----------

## 6) ANNULATION CONVENTION

Le maire rappelle au Conseil Municipal la convention du 29 janvier 2008 concernant la mise à disposition de terrains communaux à l'Association Training Club Canin de la Sarre Rouge et la lettre de M. Jérôme GOLDSCHMITT, président, en date du 19 août 2010, indiquant son intention de quitter le site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de résilier la convention à compter du 31/12/2010.

POUR : 13	ABSTENTION :	CONTRE :
-----------	--------------	----------

## 7) AVENANT CONTRAT LOCATION SALLE DES FETES ET FOYER

Le maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 11 décembre 2009, du 05 mai 2010 et du 12 juillet 2010 concernant les contrats de location de la salle des fêtes et du Foyer Chatrian.

Il rappelle également la mise en place, par la CC2S, d'une redevance incitative pour la collecte des déchets (tri et déchets ménagers et assimilés).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la mise en place d'un avenant au contrat de location afin de faire porter la charge de cette redevance aux utilisateurs.

POUR : 13	ABSTENTION :	CONTRE :
-----------	--------------	----------

Mme Véronique VATAUX, contrainte de quitter la séance à 20H45 pour obligations professionnelles, donne pouvoir à Damien KREMPP.

## 8) CESSIONS TERRAIN

Le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 04 février 2009 concernant la cession de terrain à M. LEFEBVRE Samuel, et le courrier de Maître Sarah DUKIC-JARTY, Notaire, en date du 25 août 2010, demandant de bien vouloir entériner la délibération en précisant la désignation cadastrale des parcelles vendues. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme sa délibération du 04 février 2009 en précisant que les parcelles vendues sont :

- section 32 n° 126, de 0,02 are,
- section 32 n° 127, de 0,02 are,
- section 32 n° 128, de 0,01 are,
- section 32 n° 129, de 0,89 are.

POUR : 13	ABSTENTION :	CONTRE :
-----------	--------------	----------

## 9) CREATION POSTE

### **Le maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent à 39/35<sup>ème</sup>, remplacé par un agent à 25/35<sup>ème</sup>, il convient de renforcer les effectifs du service scolaire.

### **Le maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (32/35<sup>ème</sup>) pour assurer les fonctions d'assistante maternelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, au grade d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'alinéa 6 à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de CAP « Petite Enfance ». Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe, sur la base située entre le 1<sup>er</sup> et le 11<sup>ème</sup> échelon.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

**VU** le tableau des emplois ;

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR : 13	ABSTENTION :	CONTRE :
-----------	--------------	----------

**10) DIVERS :**

Le maire informe le conseil sur les points suivants :

- Enquête publique sur la révision du POS transformé en PLU
- Diagnostic des réseaux d'eau potable : subventionnement de 70% de l'Agence de l'Eau
- Situation de la bibliothèque municipale et de l'association gestionnaire
- M. Pinot informe l'assemblée de la dangerosité des rails sur la route de la Basse-Frentz.
- Le Dr Jacques Henry explique le fonctionnement de l'action scolaire « un fruit pour la récré » et souhaite organiser des conférences d'utilisation du défibrillateur à l'attention des associations sportives.